



## Arrêt

**n° 160 900 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 17 décembre 2013, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 février 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 125 758 du 18 juin 2014. Le 20 mars 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur s'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Le 15 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 3 février 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante (annexe 13septies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents recuis par l'article 3

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement,

Article 74/14:

article 174/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée (sic) les 31/12/2014 et 10/03/2015.

L'intéressée n'a pas obtempérée (sic) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 31/12/2014.

Entre le 28.10.2014 et le 03.02.2015, l'intéressée a également introduit 2 demandes de régularisation sur basées sur (sic) l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont toutes été refusées et ces décisions notifiées. D'après le médecin de l'OE, l'état de santé de l'intéressée ne l'empêche pas de voyager et les soins lui étant nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 285/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinea 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 17/12/2013. Cette demande a été refusée le 24/02/2014 par le CGRA. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 27/03/2014. L'intéressée a introduit un recours au CCE le 26/03/2014. Ce recours a été rejeté le 18/06/2014. En conséquence, une décision d'accorder un délai de 10 jours à l'intéressée pour quitter le territoire a été prise le 27/06/2014 par l'OE. Donc sa demande d'asile a été clôturée négativement, une violation de l'article 3 de la CEDH n'a par conséquent pas été prouvée.

Entre le 28.10.2014 et le 03.02.2015, l'intéressée a également introduit 2 demandes de régularisation sur basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont toutes été refusées et ces décisions notifiées.

D'après le médecin de l'OE, l'état de santé de l'intéressée ne l'empêche pas de voyager et les soins lui étant nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a reçu la notification des ordres de quitter le territoire le 31.12.2014 et le 10.03.2015.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 31.12.2014, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n°16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 31/12/2014 et 10/03/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 31/12/2014. Le fait que l'intéressée soit assujettie à une d'entrée (sic) de 2 ans fait obstacle à sa présence sur le territoire. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Entre le 28.10.2014 et le 03.02.2015, l'intéressée a également introduit 2 demandes de régularisation sur basées sur (sic) l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont toutes été refusées et ces décisions notifiées. D'après le médecin de l'OE, l'état de santé de l'intéressée ne l'empêche pas de voyager et les soins lui étant nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait qu'elle s'est construite une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n°16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77) ».

Le 20 avril 2015, la requérante a toutefois été remise en liberté. La demande de suspension en extrême urgence des décisions attaquées, introduite par la requérante, a donc été rejetée à défaut de péril imminent, par un arrêt du Conseil de ceans n° 143 785 du 21 avril 2015.

## 2. Questions préliminaires

### 2.1. Objet du recours

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, outre la circonstance que la requérante a été remise en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel

« la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ».

Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

### 2.2. Intérêt

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il serait introduit à l'encontre d'un acte non susceptible de recours devant le Conseil de ceans, à savoir une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante le 3 décembre 2014.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 14 avril 2015 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision entreprise, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, en dates des 20 mars 2014, 3 décembre 2014 et 24 février 2015. Elle fait également l'objet d'une interdiction d'entrée depuis le 3 décembre 2014. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en un ordre de quitter le territoire sans mesure de maintien (annexe 13), daté du 24 février 2015, dès lors qu'elle a estimé devoir motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux demandes de régularisation des 15 octobre 2014 et 3 février 2015, notamment en ce qui concerne l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 14 avril 2015, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne saurait s'agir d'une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 3 décembre 2014, pas plus, à supposer que la partie défenderesse le considère comme tel, qu'il ne saurait s'agir d'un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### 3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, (...) des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives [et de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle cite le paragraphe de la décision attaquée relatif aux demandes d'autorisation de séjour qu'elle a introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et indique que ces demandes « n'ont jamais été examinés par le médecin de l'office des étrangers ».

Elle précise « Que la motivation reprise dans les décisions querellées ne ressorte (sic) aucunement de deux décisions d'irrecevabilité des demandes 9ter ; Que la première demande a été déclarée irrecevable au motif que le certificat médical ne comportait pas le degré de la pathologie de la requérante. Quant au second, elle a été déclaré irrecevable pour défaut de document d'identité conforme à l'article 9ter, §2 de la loi du 15.12.1980 ; Que le médecin de l'office des étrangers n'a jamais eu à examiner les demandes de la requérante, il n'a donc jamais eu à se prononcer ni sur l'état de la pathologie de la requérante, ni sur sa capacité à effectuer un voyage, ni même sur la disponibilité des soins nécessaires dans son pays d'origine ; Que la requérante ne comprends pas d'où la partie adverse est allé chercher cette motivation qui ne correspond aucunement à sa situation. Aucun avis du médecin de l'OE ne lui a été notifié à ce jour ; Que le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers n'a jamais été saisi afin d'évaluer les éléments médicaux fournis par la requérante. Aucun rapport de ce médecin n'a été notifié à la requérante. Ce médecin n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la situation de la requérante ; Que la motivation de la partie adverse est donc basée sur des éléments qui sont faux et ne correspondent pas au dossier de la requérante. Une telle motivation correspond à l'absence de motivation et ne saurait être admise ».

Elle fait valoir « Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ; Que dans le cas présent, il y a une violation manifeste du principe de bonne administration, la partie adverse fondant sa décision sur des éléments qui sont faux et qui ne ressortent pas du dossier administratif ; Que la partie adverse commet également de ce fait une erreur manifeste d'appréciation ; Que les motifs des décisions querellées sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ; Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ».

### 4. Examen du premier moyen d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » ou de soin (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans son examen du respect de l'article 3 de la CEDH, en estimant que

« D'après le médecin de l'OE, l'état de santé de l'intéressée ne l'empêche pas de voyager et les soins lui étant nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH »,

la partie défenderesse a procédé à une motivation inexacte de la décision attaquée dès lors que, de l'aveu même de la partie défenderesse, le médecin-conseil n'a jamais été consulté pour rendre un avis sur l'état de santé de la requérante.

En outre, le Conseil estime qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de soin en ne prenant pas en considération tous les éléments du dossier.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle il s'agit d'une erreur matérielle, n'est pas de nature à contredire ce qui précède dès lors que cette erreur a vicié la motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle «un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH».

Le second argument de la partie défenderesse, selon lequel

« c'est au moment de l'exécution de l'acte attaqué qu'il y aura lieu de vérifier si celui-ci est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante »,

ne peut permettre de remettre en cause les violations constatées dès lors que dès le moment où la partie défenderesse a décidé d'examiner, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le respect de l'article 3 de la CEDH, elle se devait, au moment de la prise de décision, de le faire en respectant son obligation de soin et en motivant exactement sa décision (le Conseil souligne).

4.4. Il en résulte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre aspect du premier moyen ni l'autre moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2015, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE